



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONLET DU 28 FEVRIER 2025**

Convocation du 21 février 2025 par M. Philippe RITTER, maire

Etaient présents : Mmes et MM. Liliane CESANO, Roland MEYSSONNIER, Geneviève MONATTE-ALONZI, Brigitte PERRIN, Daniel PICOT, Philippe RITTER, Raphaël SABY, Christine VALENTIN

Etaient excusés : MM. Jean-Yves ROUX et Laurent GARNIER

Secrétaire de séance : M. Raphaël SABY a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Suffrages exprimés : 8

Nombre de conseillers présents : 8

POUR : 8

Nombre de conseillers votants : 8

CONTRE : 0

Nombre de pouvoirs : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION 2025-04 – DETERMINATION D'UN RATIO D'AVANCEMENT DE GRADE

Vu le code général des collectivités territoriale, et notamment son article L 522-27 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 49 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 février 2025 ;

Le conseil municipal doit fixer un ratio "promu-promouvable" qui fixe le nombre maximum d'agents promouvables qui peuvent être promus à un grade supérieur. Ce ratio n'enlève en rien la capacité donnée au Maire de proposer ou de ne pas proposer un agent à l'avancement de grade.

Afin de faciliter le management du personnel, compte tenu que le nombre d'agents au sein de la collectivité est relativement faible, il est proposé de fixer ce ratio à 100 % pour tous les avancements de grade et de laisser au Maire le soin de proposer ou de ne pas proposer un agent à l'avancement de grade.

La capacité laissée au maire de proposer ou de ne pas proposer un agent à l'avancement de grade devra toutefois s'appuyer sur les points suivants :

- la valeur professionnelle et la manière de servir mesurée par l'évaluation annuelle ;
- la capacité de l'agent d'exercer ses missions correspondant au nouveau grade ;
- la responsabilité professionnelle portant sur l'agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte les points suivants :

- le ratio d'avancement de grade est fixé à 100 % pour tous les avancements de grade ;
- la décision du Maire de proposer un agent à l'avancement de grade devra s'appuyer sur les critères suivants :
 - la valeur professionnelle et la manière de servir mesurée par l'évaluation annuelle ;
 - la capacité de l'agent d'exercer ses missions correspondant au nouveau grade ;
 - la responsabilité professionnelle portant sur l'agent.

*Le Maire certifie que la présente délibération
a été déposée en Préfecture du Puy-en-Velay
au titre du contrôle de légalité le :
(voir date du timbre de la Préfecture)*

Pour copie certifiée conforme,

le Maire,



Philippe RITTER